



DÉFINITION DE POSTE

AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE

coeff.
140

Un binôme homme-animal :

L'AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « Homme / Chien » sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien. Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission.

FILIÈRE SURVEILLANCE



MISSIONS DU POSTE

L'activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

ACTIVITÉS DE BASE : rondes de surveillance, contrôle et surveillance de sites et périmètres déterminés tels que parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde ;

INTERVENTION à la demande de personnel autorisé ou sur des alarmes pour effectuer une levée de doute ;

PRÉVENIR OU FAIRE PRÉVENIR les services compétents et / ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné ;

DÉTECTION DE LA PRÉSENCE d'une personne, objets, produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes.

PARTICULARITÉS DU POSTE

LE CHIEN N'EST PAS UNE ARME : L'utilisation du chien, pouvant être considérée comme une arme par destination, est purement préventive et dissuasive (voir ci-contre : encadrement législation canine). Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

ASSURANCE : Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

UN CHIEN EN RÈGLE : L'agent de Sécurité Cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien en règle avec la législation en vigueur.

ENCADREMENT LÉGISLATION CANINE SPÉCIFIQUE

à SAVOIR !

L'activité du binôme « conducteur – chien » s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Outre la législation applicable à l'activité de sécurité privée, s'ajoutent les nombreux textes relatifs à l'utilisation du chien et aux animaux dits dangereux, notamment :

L'article 4 du décret 86-1099 du 10 octobre 1986 impose en tous lieux la présence continue et immédiate du maître propriétaire du chien et exige que l'animal soit tenu en laisse et muselé dans tous les lieux publics ou ouverts au public.

La loi du 6 janvier 1999 classe en 2 catégories les chiens susceptibles d'être dangereux. Seuls les chiens de 2ème catégorie sont autorisés dans le cadre de l'exercice de la profession.

L'arrêté du 25 octobre 1982, dans son Annexe 1 – Chapitre II, fixe les conditions de garde et de détention des animaux de compagnie.

Applicables à tout propriétaire d'animal de compagnie, ces prescriptions sont les conditions essentielles d'un parfait équilibre du chien et par conséquent garantissent au conducteur une meilleure association des compétences homme-animal. Le SNES recommande par ailleurs le respect de la «Charte de bonne conduite et de bien-être animal» en cours d'élaboration avec la SPA.

FORMATION

AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE - PROTECTION / DÉTECTION

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Obtenir un chien sociable obéissant et équilibré, permettant au conducteur de chien d'assurer dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées.

CONTENU DE LA FORMATION

NB : Pour les formations «PROTECTION», les 6 modules ci-après définis sont obligatoires. Pour les formations «DETECTION» le module 5 «Défense du maître» n'est pas applicable.

- MODULE 1 : LEGISLATION/REGLEMENTATION
- MODULE 2 : CONNAISSANCES GENERALES DE L'ANIMAL
- MODULE 3 : OBEISSANCE-SOCIABILITE
- MODULE 4 : LA DETECTION
- MODULE 5 : LA DEFENSE DU MAITRE
- MODULE 6 : ENTRAINEMENT

Mise en situation sur des cas concrets, de jour comme de nuit, et dans différents environnements (usines, dépôts, bois, etc).

ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 1ER DÉCEMBRE 2006 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/12/2007

(arrêté d'extension du 28/09/2007 paru au JO du 11/10/2007)

MENTIONS OBLIGATOIRES :

La dénomination du métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :

La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir.

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS

Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :

- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

LES FICHES FORMATION

FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES

OBLIGATION

Un salarié embauché à compter du 1er décembre 2007 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.

La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

ÉQUIVALENCE

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

La formation doit répondre aux conditions de contenu précisées au recto de cette fiche, soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

GLOBALE OU PARTIELLE

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005.

CONTENU, DURÉE... EN COURS DE DÉFINITION

Toutes les « fiches formation » des métiers et celles à venir visent à définir le contenu des enseignements relatifs au métier repère en question. Mais une étape supplémentaire est en cours : la définition de l'ingénierie pédagogique des formations métier. Cette étape vise à élaborer et proposer les référentiels formation hormis en présence de dispositifs des formations réglementaires.

ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ

En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

LES 17 PREMIERS MÉTIERS REPÈRES

Agent de sécurité qualifié
Agent de sécurité confirmé
Agent de sécurité cynophile
Agent de sécurité chef de poste
Agent de sécurité mobile
Agent de sécurité magasin pré-vo
Agent de sécurité magasin video
Agent de sécurité magasin arrière caisse
Agent de sécurité filtrage
Agent de sécurité opérateur filtrage
Agent des services de sécurité incendie (F.R.)
Chef équipe des services sécurité incendie (F.R.)
Agent de sécurité opérateur SCT1
Agent de sécurité opérateur SCT2
Pompier d'aérodrome (F.R.)
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre (F.R.)
Responsable SSLIA (F.R.)

(F.R.) = (Formation Réglementée)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES : GRILLE SALARIALE / COEFFICIENT

Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :

FILIERE SURVEILLANCE

Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150

FILIERE DISTRIBUTION

Agent de sécurité magasin pré-vo	130
Agent de sécurité magasin video	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140

FILIERE TÉLÉSURVEILLANCE

Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150

FILIERE INCENDIE

Agent des services de sécurité incendie	140
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235

FILIERE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN) (COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)

Agent d'exploitation de sûreté	150
Profileur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1er décembre 2008

Coefficient 120 : base 100
(selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130	: 2,81 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140	: 3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150	: 3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160	: 5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175	: 8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190	: 7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210	: 9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230	: 8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250	: 7,86 %